

9.6 Le Comité recommande que le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général tienne des audiences annuelles et prépare un rapport, s'il y a lieu, au sujet du rapport global soumis par le Conseil du Trésor concernant l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans les 90 jours du dépôt dudit rapport global à la Chambre des communes. (p. 112)

9.7 Le Comité recommande que l'on modifie le paragraphe 75(2) de chacune des *Loi sur l'accès à l'information* et *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour préciser que le comité établi par le Parlement en vertu du paragraphe 75(1) doit être chargé d'examiner à fond les dispositions et les conséquences de l'application des deux lois dans les quatre ans suivant le dépôt du présent rapport au Parlement, et, dans un délai d'un an à compter du début de cet examen, de présenter au Parlement son rapport à ce sujet de même que les modifications qu'il recommande. (p. 113)

Introduction

Un ordre de renvoi daté du 19 novembre 1984 chargeait le Comité de revoir la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection de la vie privée* qui correspondent aux S.C. 1980-1981-1982-1983, c. 111, annexes I et II. Le paragraphe 75(1) de chacune de ces Lois prévoit explicitement un examen approfondi. Dans le cas de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Comité doit aussi se confier une responsabilité supplémentaire. Aux termes d'une des exceptions prévues au paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, le responsable d'une institution fédérale ne peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II. Aux termes du paragraphe 24(2) de cette même Loi, le Comité doit examiner toutes les dispositions figurant à l'annexe II de la Loi et déposer devant le Parlement un rapport portant sur la nécessité de ces dispositions, et sur le secteur dans laquelle elles doivent être conservées.

Le Comité doit s'acquiescer de cette nouvelle responsabilité dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la *Loi* ou, si le Parlement ne s'y engage pas, dans les sept prochains jours de séance ultérieurs. La *Loi sur l'accès à l'information* est entrée en vigueur le 7 février 1982 par conséquent, le Comité est tenu par la Loi de présenter son rapport sur la nécessité des dispositions énumérées à l'annexe II d'ici le 1^{er} juillet 1985, ou, si le Parlement ne s'y engage pas, dans les sept prochains jours de séance ultérieurs. Il a toutefois un an à compter du début de son mandat, et il présentera au Parlement son rapport plus approfondi sur la *Loi sur l'accès à l'information*, et sur son application de la vie privée.

Cet échéancier pose certains problèmes. Au lieu de voir le Comité déposer son rapport sur les recommandations sur une question plus précise, nous espérons que le Comité pourra le faire sur les termes de l'article 75 de chacune des deux Lois.

L'article 24 en contexte

La plupart de ce qu'on appelle des lois sur la liberté d'information constituent des exceptions à la règle de communication découlant de l'application d'autres lois. Ainsi, le *Freedom of Information Act* de la Nouvelle-Écosse, première loi de son genre au Canada, interdit l'accès aux documents qui entraînent la communication de renseignements dont la confidentialité est protégée aux termes d'une autre loi. La *Loi sur le droit à l'information* de Nouvelle-Brunswick interdit la communication de documents pour les mêmes raisons. Le *Freedom of Information Act* de l'Ontario contient des dispositions tout à fait semblables.

Il est facile de comprendre l'intérêt d'une exception générale englobant toutes les autres lois. Au lieu d'avoir à déterminer séparément toutes les dispositions figurant dans d'autres lois et protégeant la confidentialité de certains renseignements devant être